

MANDATS DU PRÉSIDENT ET DES VICE-PRÉSIDENTS

Les mandats suivants établissent les pouvoirs, les devoirs et les responsabilités du président et des vice-présidents.

MANDAT DU PRÉSIDENT

I. INTRODUCTION

- A.** Le président exerce son leadership en guidant le Conseil, en coordonnant ses activités et en établissant des rapports dans l'intérêt de l'Association. Dans l'exécution de ses fonctions, le président travaille avec le directeur général (et la personne assumant la présidence du Conseil s'il ne s'agit pas du président de l'Association), gère les activités du Conseil et, de concert avec le directeur général, favorise des relations efficaces avec les membres et les partenaires de l'ACPM.
- B.** La présidence de l'Association est un poste de haute gouvernance dont le titulaire est élu chaque année. Ce poste exige davantage de temps que celui de conseiller mais moins de temps qu'un poste d'employé à temps plein.
- C.** S'il travaille étroitement avec le directeur général, le président maintient un point de vue indépendant pour mieux représenter les intérêts de l'Association, des membres et du Conseil.

II. ÉLECTION DU PRÉSIDENT

Tout membre du Conseil, dont la candidature est proposée par trois membres du Conseil avant la clôture des mises en candidature le 31 décembre, peut être élu à la présidence pour la prochaine année d'exercice; ce mandat commence immédiatement après l'assemblée annuelle en août. S'il y a plus d'un candidat pour le poste de président, une liste des candidats est distribuée au Conseil. Le président est élu lors de la réunion du Conseil en février, conformément au processus d'élection détaillé à l'Onglet 9C du Manuel de gouvernance du Conseil – Élection aux postes supérieurs de gouvernance.

Le président peut avoir un mandat pour un maximum de deux ans.

III. TRAVAUX DE CONCERT AVEC LA HAUTE DIRECTION

Le président assume les fonctions suivantes :

- A.** Agir comme guide et conseiller auprès du directeur général, notamment en l'aidant à identifier les problèmes, à analyser la stratégie, à assurer la responsabilisation et à établir des rapports, et s'assurer que le directeur général est au fait des préoccupations du Conseil, des conseillers et des membres de l'ACPM.
- B.** Diriger le Conseil dans la surveillance et l'évaluation continues du rendement du directeur général.
- C.** Assurer la présentation au Conseil des plans stratégiques, du plan opérationnel et du budget d'exploitation annuels, des budgets d'immobilisations et des rapports trimestriels et de fin d'année aux fins d'étude par le Conseil.
- D.** S'assurer que le directeur général fait rapport au moins une fois l'an sur les plans de perfectionnement et de relève de la haute direction¹ et les met en oeuvre.
- E.** De concert avec le directeur général (et, le cas échéant, la personne assumant la présidence du Conseil s'il ne s'agit pas du président de l'Association),
 - (i) fournir des rétroactions à l'égard des buts à long terme;
 - (ii) surveiller l'atteinte des buts et objectifs;
 - (iii) créer des liens avec d'autres organismes;
 - (iv) promouvoir la participation aux réunions du Conseil et des comités;
 - (v) préparer l'ordre du jour des réunions du Conseil;
 - (vi) planifier la composition des comités;

1. La haute direction se compose des membres de la direction ainsi désignés par le directeur général.

- (vii) recommander, en consultation avec le Comité de gouvernance, la modification des mandats des comités et harmoniser les plans de travail des comités au besoin;
- (viii) favoriser une relation constructive et harmonieuse entre le Conseil et la direction.

F. Veiller à ce que le Règlement soit respecté.

IV. GESTION DES ACTIVITÉS DU CONSEIL²

Le président assume les fonctions suivantes :

- A.** Exercer son leadership auprès du Conseil.
- B.** Veiller à ce que le Conseil exerce ses pleins pouvoirs dans les activités et les affaires de l'Association et se montre vigilant quant à ses obligations envers l'Association, les membres de l'ACPM, la haute direction ainsi qu'en vertu de la loi.
- C.** Assister le Conseil dans son analyse et sa surveillance de la stratégie, des politiques et des orientations de l'Association et dans la réalisation de ses objectifs.
- D.** Veiller à la cohérence de l'orientation et des fins sur le plan politique et stratégique.
- E.** Favoriser une culture de responsabilisation et de responsabilité ainsi qu'un milieu positif, axé sur le travail en équipe au sein du Conseil.
- F.** Surveiller l'efficacité du Conseil.
- G.** Communiquer avec le Conseil afin de le tenir au courant des principaux faits nouveaux et des questions d'actualité.
- H.** Diriger les membres de la haute direction pour veiller à ce que le Conseil ait suffisamment d'information pour lui permettre de prendre des décisions.
- I.** En consultation avec les deux vice-présidents, le directeur général et le Comité directeur, recommander au Conseil la nomination des membres et de la présidence de chaque comité du Conseil (voir l'Onglet 15B – Processus de sélection et de mise en candidature des présidents et des membres des comités).
- J.** Établir la fréquence des réunions du Conseil et la revoir de temps à autre, au besoin ou à la demande du Conseil.
- K.** Fixer au préalable chaque année le calendrier des réunions du Conseil.
- L.** Veiller à ce que les conseillers aient la possibilité de contribuer à l'établissement des ordres du jour des réunions du Conseil.
- M.** Coordonner avec le directeur général l'ordre du jour, les trousseaux d'information et les activités connexes pour les réunions du Conseil.
- N.** Présider les réunions du Conseil conformément à sa nomination, par le Conseil à titre de président du Conseil.
- O.** Assumer la présidence du Comité directeur.
- P.** Siéger à titre de membre au Comité des candidatures et assumer au besoin la présidence de ce comité, selon la décision du Conseil.
- Q.** Le président est membre d'office de tous les comités du Conseil³. Le président peut officiellement déléguer cette responsabilité à un vice-président ou à un ancien président, à la condition que ce dernier soit membre du Conseil. Pour le Comité de révision des dossiers seulement, le président peut déléguer la responsabilité du membre d'office à tout membre du Comité directeur.
- R.** S'assurer que les réunions du Conseil et des comités se déroulent de manière efficiente, efficace et bien ciblée.

² L'alinéa 4.12 du Règlement 52 de l'ACPM stipule que : « Le Conseil nomme un président pour ses réunions; le président de l'Association peut être, mais n'est pas nécessairement, le président des réunions. En l'absence du président nommé, un des conseillers présents est choisi pour présider la réunion. » Le Conseil confirme le président de l'Association à titre de président du Conseil ou désigne un autre membre du Conseil à titre de président du Conseil lors de sa première réunion suivant l'assemblée annuelle des membres. Le cas échéant, le président de l'Association travaillera de concert avec le président du Conseil pour gérer les activités associées aux réunions du Conseil.

³ À titre de membre d'office, le président (ou son délégué) a droit de vote à toutes les réunions des comités, sauf à celles du Comité de vérification. Le président a cependant droit de vote aux réunions du Comité de vérification si le Conseil l'a nommé membre dudit comité. Le président se retirera de toute discussion du Comité de nomination qui porte sur sa réélection au Conseil.



V. RÉUNIONS ET COMMUNICATIONS EXTÉRIEURES

Le président assume les fonctions suivantes :

- A.** Présider l'assemblée annuelle des membres et les réunions spéciales de ces derniers.
- B.** Le président est le porte-parole officiel de l'Association; il lui est permis de déléguer cette responsabilité.
- C.** De concert avec le directeur général, agir à titre de représentant principal de l'Association dans les rapports avec les dirigeants des autres organisations.
- D.** De concert avec le directeur général, veiller à ce que la haute direction et, le cas échéant, le Conseil soient représentés comme il se doit aux obligations et aux réunions à caractère officiel.

VI. PLANIFICATION DE LA RELÈVE

Le président est responsable de veiller à ce que des plans de relève soient en place pour le directeur général et il guidera le processus de recrutement du directeur général.

MANDAT DES VICE-PRÉSIDENTS

I. INTRODUCTION

- A.** Conformément à ce qui est établi dans le Règlement, chaque vice-président a tous les pouvoirs et fonctions que le président peut lui déléguer de temps à autre ou que le Conseil peut prescrire. Les vice-présidents, par ordre de priorité tel que le Conseil le détermine, sont revêtus de tous les pouvoirs et exécutent toutes les fonctions du président en l'absence ou en cas d'incapacité du président.
- B.** Le président et les vice-présidents sont élus annuellement par le Conseil. De façon générale, le 1^{er} vice-président succède au président, et il est remplacé à son tour par le 2^e vice-président. En guise de préparation pour leur élection à la présidence, une formation appropriée est offerte aux vice-présidents afin de leur permettre de mieux s'acquitter de leurs fonctions et responsabilités éventuelles. À cette fin, il est prévu que les vice-présidents siègent à la plupart ou à la totalité des comités du Conseil, ou soient exposés aux travaux de ces comités, avant de se porter candidat pour le poste de président. Si le président lui délègue officiellement cette responsabilité, un vice-président peut agir à titre de membre d'office d'un comité en remplacement du président.

II. FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS

A. 1^{er} vice-président

- (i) Conseiller et consulter régulièrement le président et le directeur général sur des questions de gouvernance et de stratégie.
- (ii) Lorsqu'opportun, et en consultation avec le président ou le directeur général, ainsi qu'à la discrétion du président, agir à titre de représentant de l'Association dans des négociations avec la gouvernance d'organismes externes, et assister à des fonctions et des réunions officielles.
- (iii) Présider les réunions du Conseil en l'absence du président de l'Association (et du président du Conseil, le cas échéant).
- (iv) Siéger à titre de membre au Comité directeur et, en l'absence du président, présider les réunions du Comité directeur.
- (v) Conseiller et consulter le président au sujet de ses recommandations annuelles visant la composition des comités du Conseil.
- (vi) Participer à la visite biennale des cabinets provinciaux d'avocats-conseils.
- (vii) Assister au congrès annuel de la PIAA sur la responsabilité médicale, ainsi qu'à d'autres réunions de la PIAA au besoin.
- (viii) Le 1^{er} vice-président assumera les responsabilités du président si le président n'est pas en mesure d'assumer ses responsabilités ou qu'il démissionne. Le 1^{er} vice-président agira en qualité de président jusqu'à la fin du mandat du président en poste ou jusqu'à ce que le Conseil élise un nouveau président, selon la première éventualité.
- (ix) Dans la mesure du possible, le 1^{er} vice-président prendra des dispositions relatives à sa vie personnelle et à sa pratique de façon à pouvoir assumer les responsabilités du président à court préavis, le cas échéant.



B. 2^e vice-président

- (i) Conseiller et consulter régulièrement le président et le directeur général sur des questions de gouvernance et de stratégie.
- (ii) Lorsqu'opportun, et en consultation avec le président ou le directeur général, ainsi qu'à la discrétion du président, agir à titre de représentant de l'Association dans des négociations avec la gouvernance d'organismes externes, et assister à des fonctions et des réunions officielles.
- (iii) Siéger à titre de membre au Comité directeur, et, en l'absence du président et du 1^{er} vice-président, présider les réunions du Comité directeur.
- (iv) Conseiller et consulter le président au sujet de ses recommandations annuelles visant la composition des comités du Conseil.
- (v) Advenant que le président ne soit pas en mesure d'assumer ses responsabilités ou qu'il démissionne et que le 1^{er} vice-président ne soit pas en mesure d'assumer les responsabilités du président, le 2^e vice-président agira en qualité de président jusqu'à la fin du mandat du président en poste ou jusqu'à ce que le Conseil élise un nouveau président, selon la première éventualité.
- (vi) Assister au congrès annuel de la PIAA sur la responsabilité médicale.

III. FORMATION

- A.** L'Association assumera le financement de toute formation et de tout service de soutien nécessaires aux vice-présidents, y compris, mais sans se limiter, à ce qui suit :
 - (i) pratiques exemplaires en matière de gouvernance;
 - (ii) animation de réunions;
 - (iii) formation en communications, services de soutien et services techniques liés à l'interaction avec l'Association et ses entités externes;
 - (iv) formation médiatique;
 - (v) formation appropriée dans les domaines des finances, des placements, des concepts actuariels, des concepts juridiques et de la gestion des dossiers qui s'appliquent à l'ACPM. Cette formation peut exiger une séance d'orientation de niveau supérieur présentée par le personnel de la haute direction ou par des consultants de l'ACPM sur la stratégie et les tactiques de l'Association dans ces domaines particuliers.
- B.** En consultation avec le président et le directeur général, les vice-présidents détermineront chaque année leurs besoins en matière de formation et de services de soutien et estimeront les ressources budgétaires à inclure au budget annuel de fonctionnement de l'Association.
- C.** Selon l'expérience particulière du titulaire, il pourra être possible que ce dernier obtienne une partie de sa formation en assistant, à titre d'observateur, aux réunions des comités.

IV. ÉLECTION

- A.** Tout membre du Conseil dont la candidature au poste de 1^{er} ou de 2^e vice-président est proposée par trois membres du Conseil avant la clôture des mises en candidature le 31 décembre peut être élu à ce poste pour la prochaine année (immédiatement après l'assemblée annuelle).
- B.** S'il y a plus d'un candidat pour le poste de 1^{er} ou de 2^e vice-président, une liste des candidats est distribuée au Conseil. Le 1^{er} ou le 2^e vice-président est élu lors de la réunion du Conseil en février conformément au processus d'élection détaillé à l'Onglet 9C du Manuel de gouvernance du Conseil – Élection aux postes supérieurs de gouvernance.
- C.** Les vice-présidents sont élus pour un mandat d'un an, qui entre en vigueur immédiatement après l'assemblée annuelle et se poursuit jusqu'à la fin de l'assemblée annuelle de l'année suivante. Le président peut siéger pendant un maximum de deux ans; il n'y a aucune limite pour la durée du mandat du poste de vice-président.

